

ARRETE ANNUEL

ARRÊTÉ N° 2023-1532

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT
URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglémentant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier et privé ouvert à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation et de stationnement en raison de la sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglémentée par les dispositions définies dans les articles suivants, du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024**, au droit du domaine public routier en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire, sur lesquels sont réalisés des travaux par les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire.

Hôtel de ville

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire, intéressant le domaine public routier communal en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
 - en agglomération :
 - 30 km/h
 - hors agglomération :
 - 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de la chaussée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.
 - 70 km/h dans les autres cas
- b) Autres restrictions pouvant également être imposées si les circonstances l'exigent :
 - Circulation alternée avec panneaux de type K10, feux tricolores ou panneaux de type B et C18,
 - Rétrécissement de la voie de circulation,
 - Aliénation du trottoir,
 - Aliénation des espaces verts,
 - Stationnement interdit au droit du chantier,
 - Stationnement interdit d'un côté ou des deux côtés de la chaussée,
 - Stationnement interdit sur les parkings,
 - Cheminement des piétons protégé,
 - Accès riverains maintenu,
 - Interdiction de dépasser.
 - **Reprise des enrobés dès le rebouchage des fouilles afin de ne pas laisser des chantiers inachevés.**

ARTICLE TROISIEME :

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, notamment désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement (ouverture de regards de visite, curages et inspections),
- Travaux de contrôle de conformité (ouverture de regards de visite),
- Travaux de réparation de fuites non programmables et devant être réalisées sans délai,
- Travaux de manœuvre de vannes,
- Travaux de recherche de fuite,

ARTICLE QUATRIEME :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions de circulation, et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Ne sont pas concernés par la restriction indiquée ci-dessus, les travaux réalisés en « cas d'urgence » nécessaires pour la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public.

Le service des Infrastructures devra être obligatoirement informé de toutes les interventions réalisées sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Les délais de communication sont les suivants :

- 48 h 00 à l'avance au minimum pour les opérations programmées,
- La veille ou le jour même pour les opérations urgentes.

Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

ARTICLE CINQUIEME :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE SIXIEME :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les jours hors chantiers et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE SEPTIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le treize décembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

21 DEC. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou de
sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT